

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION
DES POLITIQUES DE L'ETAT
ET DE L'UNION EUROPEENNE

Bureau de l'environnement

A.P. N° 06 - 2181

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UNE CARRIERE
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MONTRICOUX

SA MIDI PYRENEES GRANULATS
35 avenue Champollion
31000 TOULOUSE

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre National du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code minier,

Vu le code rural,

Vu le code forestier,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code du travail,

Vu le code pénal,

Vu le code du patrimoine, livre V ordonnance n°2004-178 du 20 février 2004 relative à la partie législative du code du patrimoine

Vu le code de l'environnement, en particulier :

- Le livre V relatif à la prévention des risques et des nuisances notamment :
 - son titre 1^{er} relatif aux installations classées,
 - son titre IV relatif aux déchets.
- Le livre II relatif aux milieux physiques notamment :
 - son titre 1^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,
 - son titre II relatif à l'air et à l'atmosphère.

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée pour la protection des monuments historiques,

Vu la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, modifiée par la loi de finances rectificative pour 2001 n° 2001-1276 du 28 décembre 2001,

Vu la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie,

Vu la loi du 2 mai 1930 modifiée pour la protection des sites,

Vu la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques,

Vu le décret n° 2004-490 du 5 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive,

Vu la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière,

Vu la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières,

Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des mines et des carrières,

Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières,

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination des garanties financières de remise en état des carrières,

Vu la circulaire du Ministre de l'Environnement du 16 mars 1998 relative à la mise en place des garanties financières dans les carrières et l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'acte de cautionnement,

Vu le schéma départemental des carrières de Tarn-et-Garonne,

Vu la demande déposée le 30 juin 2005 par la Société CARRIERE DE LA GRESIGNE en vue d'obtenir le renouvellement et l'extension d'une autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de roches calcaires, sur le territoire de la commune de MONTRICOUX aux lieux-dits « Maurugal et Garrouillat »,

Vu les plans et documents joints à cette demande,

Vu l'arrêté préfectoral n° 86-2018 du 29 décembre 1986 modifié autorisant la société CARRIERE DE LA GRESIGNE à exploiter une carrière de roches calcaires sur le territoire de la commune de Montricoux au lieu dit « Maurugal »,

Vu la décision du 24 janvier 2006 de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt rejetant la demande de défrichement déposée par le pétitionnaire au motif d'incompatibilité avec le plan d'occupation des sols de la commune de Montricoux,

Vu la lettre de M. Bernard AUDARD en date du 7 avril 2006, demandant ainsi la suspension de l'instruction de sa demande d'autorisation,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-844 du 18 avril 2006, reportant au 31 décembre 2007 la date limite de prise de décision de la demande de renouvellement et d'extension de la carrière,

Vu la lettre de M. Bernard AUDARD en date du 9 mars 2006 demandant une prorogation d'un an en vue d'exploiter la carrière susvisée,

Vu la demande de changement de nom d'exploitant déposée le 12 septembre 2006 par la SA MIDI PYRENEES GRANULATS dont le siège social se situe 35 avenue Champollion à TOULOUSE,

Vu le récépissé n° 20060836 du 31 octobre 2006 prenant en compte le changement de nom d'exploitant,

Vu le rapport et avis du directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 15 juin 2006,

Le demandeur entendu,

Vu l'avis de la Formation spécialisée dite « des carrières » de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en date du 21 novembre 2006,

Considérant que la révision du plan d'occupation des sols de Montricoux et de son passage en plan local d'urbanisme est en cours d'instruction,

Considérant qu'il convient de statuer sur la demande de prorogation d'exploitation sans préjuger de la décision qui sera prise ultérieurement sur la demande d'extension d'exploitation,

Considérant que l'exploitant a été invité par lettre en date du 24 novembre 2006 à faire valoir ses observations sur le projet d'arrêté d'autorisation dans un délai de 15 jours et qu'il n'a fait pas usage de cette faculté,

Considérant qu'aux termes de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté d'autorisation,

Considérant que les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 86-2018 du 29 décembre 1986 modifié fixent les conditions d'aménagement et d'exploitation permettant de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne.

ARRETE

TITRE I Dispositions générales

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter une carrière de roches calcaires sur le territoire de la commune de Montricoux au lieu-dit « Maurugal », accordée à la Société CARRIERE DE LA GRESIGNE, dont le siège social est situé au lieu-dit « Pouxets » 82800 BRUNIQUEL, par arrêté préfectoral n°86-2018 du 29 décembre 1986 est renouvelé pour une durée de 1an à compter du 29 décembre 2006 et transférée à la SA MIDI PYRENEES GRANULATS dont le siège social se situe 35 avenue Champollion, 31000 TOULOUSE.

Cette autorisation porte sur les parcelles suivantes :

- Lieu dit « Maurugal » : n° 258p et 264.

La superficie de cette carrière est de 31 ha 18 a 64 ca.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 86-2018 du 29 décembre 1986 sont et demeures applicables.

Article 3 : le récépissé n° 20060836 du 31 octobre 2006 prenant en compte le changement de nom d'exploitant est abrogé

Article 4 : Le présent arrêté sera publié par les soins du préfet, et aux frais du demandeur, dans un journal local diffusé dans tout le département, et affiché par les soins des maires de Montricoux dans les lieux habituels d'affichage municipal.

Article 5 : Le secrétaire général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne,
Le maire de Montricoux,
Le directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la SA MIDI PYRENEES GRANULATS dont le siège social se situe 35 avenue Champollion, 31000 TOULOUSE.

Montauban, le 12 DEC. 2006
Le préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Tvan ROUCHIER

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : (ART L 514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT).

"La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Toute personne intéressée peut également saisir directement le tribunal administratif dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au représentant de l'Etat dans le département."